

DELIBERATION N° 89/09-02 - CREATION D'UN MARCHÉ MUNICIPAL

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la décision du Conseil Municipal, en date du 24 Avril 1988, confiant par convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'étude sur les conditions économiques de faisabilité d'un marché.

Il indique qu'à la suite de rencontres avec les représentants des commerçants non sédentaires et à la demande massive de ludréens souhaitant bénéficier de ce service, un marché municipal est envisagé à compter de Septembre 1989.

De fréquence hebdomadaire, il s'inscrit dans une démarche d'animation commerciale de la vie de la Commune et répond à un besoin d'intérêt général.

Afin d'assurer la gestion du marché municipal, le rapporteur propose à l'Assemblée d'instituer une régie autonome, conformément aux dispositions du décret N° 88.621 du 6 Mai 1988 et aux articles L 323.1 et suivants du Code des Communes sur les régies municipales pour l'exploitation des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

A cet effet, il convient de désigner les membres du Conseil d'Administration, dont le nombre est fixé à 10, pour une durée de 5 ans et demi. L'administration de la régie sera assurée par un directeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur la création d'un marché municipal qui se tiendra sur la Place Ferri de Ludre tous les samedis matins à compter de Septembre 1989.

- d'arrêter les dispositions du règlement intérieur ci-annexé,

- de créer une régie dotée de l'autonomie financière,

- de désigner les membres du Conseil d'Administration au nombre de 10, pour une durée de 5 ans et demi :

. 6 élus municipaux : MM. REINSTADLER - ORIOL - KIEFFER - PAGOT - MEJEAN - Mme GRAILLOT

. 2 commerçants : MM. ROBERT - MOREL

. 2 consommateurs : Mme KABLITZ - M. SYLVESTRE

- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer le directeur et de fixer à 1 000 F sa rémunération mensuelle,

- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer le placier et de fixer à 1 500 F sa rémunération mensuelle,,

- de fixer à 5 000 F le montant de la subvention de fonctionnement de la Régie,

- de fixer les droits de place à 3 F le mètre linéaire.